

Charte de qualité relative aux diplômes en partenariat international

L'Université François Rabelais de Tours (UFRT) :

- Désireuse de soutenir les projets de diplômes en partenariat international conformément aux politiques nationales et européennes en matière d'enseignement supérieur,
- Souhaitant apporter un cadre institutionnel à l'internationalisation croissante de ses formations, et renforcer son attractivité sur le plan international, dans le respect des orientations de son contrat quadriennal ;

A soumis aux délibérations du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 1^{er} juillet 2010 ;

A adopté, lors de son Conseil d'Administration du 4 octobre 2010, la présente Charte de qualité relative aux diplômes en partenariat international.

Les diplômes en partenariat international (DPI) désignent :

- les doubles diplômes ;
- les diplômes conjoints ;
- les formations délocalisées.

Afin de garantir la qualité et la pérennité des DPI l'UFRT s'engage à :

1. Assurer le suivi de la mise en place des diplômes en partenariat international

L'UFRT veille à garantir la qualité des formations par le respect des éléments suivants :

1.1. Aspects administratifs et financiers

1.1.1. Les propositions de partenariats sont effectuées par les composantes de l'UFRT, conjointement avec une ou plusieurs institutions d'enseignement supérieur étrangères reconnues par leurs autorités nationales.

1.1.2. La mise en place d'un partenariat est subordonnée à la signature d'une convention négociée entre l'UFRT et le(s) partenaire(s).

Cette convention doit être conforme aux dispositions du décret n°2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international (annexe 1), et doit être rédigée selon l'un des modèles annexés à la présente charte (annexe 2). La convention doit de plus être élaborée selon le « Guide pratique d'aide au montage de diplômes doubles ou conjoints » du Service des Relations internationales (Annexe 3). Elle doit notamment prévoir les périodes de mobilité lorsqu'elles sont obligatoires.

A cet effet, le dossier est instruit par le Service des relations internationales de l'UFRT et doit suivre la procédure suivante :

- L'entrée en vigueur de la convention de partenariat est conditionnée par sa présentation au Conseil de l'UFR proposant le partenariat, pour avis ;
- Le Délégué RI de la composante présente, au nom de son UFR, le projet de partenariat au Bureau des relations internationales, en vue de son approbation ;
- La convention est soumise au CEVU et/ou au CS, pour avis ;
- Un budget prévisionnel doit être joint à la convention de partenariat, et présenté à la Commission des finances, en vue de son approbation.

La convention de partenariat est ensuite soumise au vote du CA ; elle entre en vigueur après signature par l'ensemble des partenaires.

1.2. Aspects pédagogiques

1.2.1. Une équipe pédagogique doit être constituée ; composée de 6 membres au minimum, dont au moins 4 en poste à l'UFRT, elle est chargée de la mise en œuvre des enseignements. Les partenaires doivent veiller à sa pérennisation afin de garantir la qualité du DPI.

1.2.2. Au sein de l'équipe pédagogique, un responsable pédagogique doit être désigné, pour chaque institution partenaire. Dès que le partenariat est mis en place, celui-ci est chargé du bon déroulement de la formation. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des enseignants et du/des partenaire(s) et agit comme personne relais en cas de changement dans la composition de l'équipe pédagogique.

1.3. Légitimité et reconnaissance de la formation

L'UFRT, en collaboration avec le(s) partenaire(s), doit veiller à ce que le DPI réponde aux critères suivants:

1.3.1. Existence d'un véritable projet pédagogique commun. Pour cela, il est nécessaire que le DPI présente les caractéristiques suivantes :

- Soutien institutionnel ;
- Apport d'une valeur ajoutée réelle ;
- Complémentarité entre l'offre de formation de l'UFRT et celle proposée par le(s) partenaire(s), dans le cas des diplômes doubles ou conjoints ;

1.3.2. Choix réfléchi et cohérent du/des partenaire(s). L'UFRT doit s'assurer que :

- L'institution partenaire est reconnue par les autorités nationales de son pays. Pour cela, le porteur du projet peut s'adresser à l'Ambassade de France dans le pays concerné. Le partenaire doit être fiable, pérenne et engagé en faveur du montage de programmes internationaux et de la recherche. Il doit bénéficier en outre d'une expérience dans la discipline du DPI;
- Les enseignements délivrés par l'institution partenaire sont compatibles avec ceux dispensés à l'UFRT, et d'une qualité similaire ;

1.3.3. Nature des diplômes délivrés. Le diplôme concerné par le partenariat international doit :

- Etre conforme aux normes européennes ;
- Etre reconnu / accrédité par les autorités nationales du/des pays concerné(s), pour toute la durée du DPI ;
- Etre d'un niveau équivalent à celui délivré par l'UFRT dans le cadre du partenariat ;
- Permettre l'accès à l'emploi et/ou la poursuite d'études.

2. Garantir la transparence et l'équité des procédures de sélection et d'évaluation des étudiants

L'UFRT et le(s) partenaire(s) s'engagent à assurer la qualité de la formation dispensée en veillant à son bon déroulement.

2.1. Processus de sélection

2.1.1. Les partenaires doivent participer conjointement au processus de sélection des étudiants.

Afin de pouvoir intégrer la formation, les candidats doivent avoir un niveau minimum équivalent à celui du diplôme de l'UFRT immédiatement inférieur à celui délivré à l'issue de la formation en partenariat. A titre exceptionnel, ils peuvent bénéficier d'une validation des acquis, selon le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Dans le cas des délocalisations, la sélection définitive des étudiants est réalisée par les membres de l'UFRT de l'équipe pédagogique.

2.1.2. Les compétences linguistiques en français des candidats ont été définies par l'UFRT lors de son Conseil d'Administration du 12 Décembre 2005, et doivent correspondre, au minimum, au niveau B1 acquis du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues – CECRL, soit : 399 points (niveau 3 du TCF-Test de connaissance du français) / 540 points (niveau 3 du TEF – Test d'évaluation du français) / unités A3 et A4 acquises pour le DELF 1er degré (Diplôme d'études en langue française).

Certaines composantes exigent un niveau minimum supérieur à celui fixé par l'UFRT ; elles doivent alors le stipuler clairement dans la convention de partenariat.

2.1.3. Si d'autres langues d'enseignement sont prévues, le niveau de compétence minimum exigé doit être mentionné dans la convention.

2.2. Contenu de la formation

2.2.1. Les enseignements doivent être conformes aux normes européennes, et correspondre notamment au système européen des crédits capitalisables et transférables (ECTS), selon lequel un semestre universitaire équivaut à 30 crédits et une année universitaire à 60.

2.2.2 Dans le cadre des diplômes doubles ou conjoints :

Aux niveaux Licence (180 crédits ECTS, 3 ans) et Master (120 crédits ECTS, 2 ans) : le tiers des crédits ECTS, au minimum, doit être dispensé par des enseignants de l'UFRT, soit dans ses locaux, soit dans les locaux du/des partenaire(s) ;

2.2.3. Dans le cadre des délocalisations :

Que ce soit au niveau Licence ou Master, au moins le tiers des crédits ECTS (hors stage) doit être dispensé par des enseignants de l'UFRT, pour chacune des années du cursus délocalisé.

2.2.4. Quel que soit le type de DPI, plus de la moitié des cours dispensés par des membres de l'équipe pédagogique de l'UFRT doit l'être par des enseignants permanents.

2.2.5. Les autres intervenants doivent être des enseignants qualifiés dans le domaine concerné, titulaires, contractuels ou vacataires d'une des institutions partenaires, ayant été approuvés par les autres membres de l'équipe pédagogique du diplôme en partenariat international, sur la base d'un dossier comprenant leurs titres, qualifications et publications ainsi que le programme de leurs cours, selon la réglementation en usage à l'UFRT, en particulier pour les partenariats délocalisés.

2.2.6. L'UFRT et le(s) partenaire(s) s'engagent à fournir les moyens humains, matériels et didactiques nécessaires au bon déroulement de la formation. De plus, ils s'efforcent de réaliser des actions de coopération afin de favoriser les échanges d'expériences et le transfert de compétences.

2.3. Evaluation des étudiants

2.3.1. L'organisation du contrôle des connaissances et l'évaluation des étudiants doivent faire l'objet d'une préparation rigoureuse et d'un contrôle permanent. Les partenaires doivent alors faire preuve d'une grande vigilance, notamment concernant le choix des sujets d'examens et les conditions de leur correction, l'établissement des procès-verbaux et la constitution des jurys.

Notamment :

2.3.2. Concernant les diplômes doubles ou conjoints :

L'UFRT et le(s) partenaire(s) déterminent ensemble le projet pédagogique, les conditions d'évaluation des étudiants, d'attribution du diplôme et du supplément au diplôme ; ils s'engagent à échanger toutes les informations utiles à l'évaluation des étudiants.

2.3.3. Concernant les formations délocalisées :

L'UFRT conçoit et/ou valide les différents sujets d'examen, et en assure la surveillance physique, ainsi que la correction. Seuls les mémoires, thèses et autres travaux universitaires peuvent éventuellement être validés à distance en utilisant des dispositifs de visio-conférence. Le responsable de la formation de l'UFRT est le président du jury. Enfin, l'UFRT définit les conditions d'octroi du diplôme et du supplément au diplôme.

3. Mener des procédures d'évaluation fiables et efficaces des DPI

3.1. Comité de pilotage

Lors de la création de chaque partenariat, un « Comité de pilotage » est mis en place ; il comprend, pour chacune des institutions partenaires, au minimum trois (3) membres, et se réunit au moins une (1) fois par an, afin d'examiner les résultats de la coopération, restituer un bilan pour chaque partenaire et proposer les décisions nécessaires à toute amélioration ou extension du programme de coopération. Il est également chargé d'établir le budget pour l'année suivante.

3.2. Evaluation du DPI

3.2.1. Chaque DPI est évalué annuellement par le CEVU :

Les évaluations annuelles menées par l'UFRT visent à garantir et à permettre l'amélioration des qualités indispensables à la réussite des DPI, et notamment :

- la qualité des formations dispensées,
- la reconnaissance du diplôme délivré,
- la qualité des infrastructures matérielles mises en oeuvre,
- la disponibilité des financements nécessaires pour assurer leur fonctionnement - et leur pérennité.

Sur la base des recommandations qu'elles formulent et des évaluations des enseignements effectuées par les étudiants, les équipes pédagogiques et les institutions d'enseignement participant au partenariat font évoluer leur projet ou leur coopération et, à l'issue de la période de validité des conventions, délibèrent sur les conditions de leur poursuite.

Notamment :

3.2.2. Concernant les diplômes doubles ou conjoints

L'UFRT et le(s) partenaire(s) effectuent conjointement l'évaluation de la formation : le contenu pédagogique et la qualité des intervenants sont ainsi expertisés, et des ajustements/mesures correctrices peuvent être proposés.

3.2.3. Concernant les formations délocalisées

L'UFRT s'engage à assurer une évaluation de la formation dispensée par ses intervenants et par les intervenants de l'institution partenaire, notamment en prévoyant une évaluation de la formation par les étudiants. Le(s) partenaire(s) transmet(tent) à l'UFRT les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier le contenu de la formation ; en outre, il(s) accueille(nt) et renseigne(nt) les représentants du Comité de pilotage.

4. Disposer d'un financement pérenne et adapté au DPI, et en assurer une gestion viable

4.1. Recherche de financement

4.1.1. Lors du montage du DPI, et avant le début de chaque année universitaire, l'UFRT et le(s) partenaire(s) s'efforceront de rechercher les ressources financières nécessaires à la mise en place et à la pérennisation du DPI.

4.1.2. Cette recherche de moyens financiers peut être effectuée conjointement ou individuellement ; les partenaires peuvent ainsi recourir à leurs ressources propres ou à des financements extérieurs (nationaux, européens, internationaux).

4.2. Budget et gestion des ressources financières

4.2.1. La convention de partenariat doit mentionner explicitement la répartition de la charge budgétaire afférente au DPI entre l'UFRT et le(s) partenaire(s).

4.2.2. Un budget équilibré devra être établi annuellement et distinguera les charges pédagogiques des charges matérielles.

4.2.3. Le calcul du budget doit tenir compte des charges assumées par l'Etat, en particulier des traitements des enseignants, de l'ingénierie pédagogique mise en oeuvre pour le DPI, des charges de gestion de l'université pour le montage de la formation en partenariat.

4.2.4. Une annexe financière doit être élaborée chaque année, et présentée à la Commission des finances avant le début de l'année universitaire suivante. Elle doit faire apparaître toutes les dépenses et recettes de l'UFRT et de l'institution partenaire.

4.2.5. Le paiement des charges et frais exposés par l'un des partenaires et étant de par la convention de partenariat à la charge d'un autre, doit être effectué dans un délai de 45 jours sur présentation des factures.